



Note de synthèse préparatoire au Conseil Municipal du Mercredi 28 avril 2021

Préambule

I) Approbation du procès-verbal du 24 mars 2021.

Le procès-verbal de la séance du 24 mars 2021 devra être adopté à l'unanimité et signé par les membres présents à ladite séance.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

II) Décision prise par le maire en verture de la delegation du conseil municipal

Aucune.

III) Approbation des procès-verbaux eaux et assainissement de la Communauté de Commune

Monsieur le Maire expose :

Le 1^{er} janvier 2018, la compétence eau et assainissement a été transférée à la Communauté de Commune Le Grésivaudan. Dans ce cadre, et dans un souci de continuité de gestion, la commune de Froges a mis à disposition des biens meubles et immeubles présents sur le territoire communal et affectés à cette compétence à son profit.

En vue de constater le transfert de manière effective, il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance des propositions de procès-verbaux de mise à disposition des dits biens meubles et immeubles affectés à la compétence eau et assainissement.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu cet exposé,
Après en avoir délibéré,



DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver les procès-verbaux,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les procès-verbaux afin de les faire valoir auprès de la Communauté de Commune Le Grésivaudan

Monsieur le Maire est mandaté pour entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

IV) Délibération sur les heures complémentaires et supplémentaires

Monsieur le Maire explique qu'il convient de soumettre au conseil municipal une délibération permettant de rémunérer des heures supplémentaires et complémentaires effectuées par des agents municipaux à la demande expresse de l'autorité territoriale.

Il précise que Monsieur le Trésorier souhaite une mise à jour des délibérations en date du 3 juin 2013 et du 4 mars 2014 car ces dernières ne visent pas exhaustivement la liste des cadres d'emploi permettant le paiement d'heures supplémentaires ou complémentaires.

Le conseil municipal,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique d'état,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Décide : que les agents à temps complets titulaires ou non titulaires de catégorie C ou B peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de Monsieur le Maire, d'un Adjoint au Maire, du Directeur général des services, s'ils relèvent **des cadres d'emploi** suivants :

- Adjoints administratifs territoriaux : secrétaires, assistantes, agents des ressources humaines, agent d'état civil, agent d'accueil, agent du portage.
- Rédacteurs territoriaux : responsable e services, chef de projet ou de mission, urbaniste
- Chefs de service de police municipal,
- Agents de police municipale,



- Adjoints techniques territoriaux : agents d'entretien, agent des espaces verts et des techniques
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Décide : que les agents à temps non complets titulaires ou non titulaires de catégorie C ou B peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de Monsieur le Maire, d'un Adjoint au Maire, du Directeur général des services, s'ils relèvent **des cadres d'emploi** suivants :

- Adjoints administratifs territoriaux : secrétaires, assistantes, agents des ressources humaines, agent d'état civil, agent d'accueil, agent du portage.
- Rédacteurs territoriaux : responsable e services, chef de projet ou de mission, urbaniste
- Chefs de service de police municipale,
- Agents de police municipale,
- Adjoints techniques territoriaux : agents d'entretien, agent des espaces verts et des techniques
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Dit que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

Dit que le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complets ne peut conduire à un dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Dit que les heures supplémentaires et les heures complémentaires seront, après décision de l'autorité territoriale, soit récupérées soit rémunérées, conformément aux règles en vigueur.

Monsieur le Maire est mandaté à l'unanimité pour entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

V) Amélioration des logements locatifs sociaux du Pré du Chêne - Prêt SDH – Garantie

M , Rapporteur fait l'exposé suivant :

La Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) réalise des travaux de réhabilitation thermique et de création de balcons des logements locatifs sociaux situés rue de Belledonne et rue de Chartreuse à Froges. Cet ensemble immobilier nommé « Pré du chêne » comprend trente-huit logements répartis sur trois bâtiments construits en 1961.

Une étude thermique et un audit énergétique réalisé par le bureau d'étude RVI a préconisé la réalisation des travaux suivants :

- Isolation des murs par l'extérieur,
- Isolation des combles, création d'un platelage technique sous comble, isolation des planchers bas et des sous-faces des logements,
- Pose de vitrages performants et de volets roulants,



- Création de balcons,
- Remplacements des radiateurs,
- Création d'une VMC,
- Mise en sécurité électrique des logements,
- Nettoyage des toitures et suppression des cheminées.

Un permis de construire a été accordé le 9 juillet 2020 pour les travaux de rénovation énergétique et de création de balcons.

L'ensemble des travaux réalisés par la SDH coûte 1 608 247 euros TTC (valeur 12/2019). Elle les finance par différents moyens : fonds propres, recherche de subventions, emprunt.

Elle a fait une demande d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total maximum d'un million quatre-cent-quarante-sept mille quatre-cent-vingt euros (1 447 420,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt :

- PAM, d'un montant de huit-cent-soixante-treize mille quatre-cent-vingt euros (873 420,00 euros) – durée 25 ans, taux 1,1 % ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de cinq-cent-soixante-quatorze mille euros (574 000,00 euros) – durée 25 ans, taux 0,25 %.

Ces emprunts sont indexés sur le livret A. Leurs taux sont susceptibles de varier en fonction des évolutions du taux du livret A.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux ayant fait l'objet d'un audit énergétique.

Le contrat prévoit que la Commune de Frogès et la Communauté de communes Le Grésivaudan se portent garantes du prêt à hauteur de 50% chacune.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, après en avoir délibéré,
Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu le Contrat de Prêt N° 114006 en annexe signé entre : SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

DECIDE

Article 1 : L'assemblée délibérante de COMMUNE DE FROGES (38) accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 447 420,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 114006 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.



Monsieur le Maire est mandaté à l'unanimité pour entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

VI) Prise en charge des tickets des manèges pour les enfants de Froges scolarisé en élémentaire et maternelle et et les enfants scolarisés sur la commune

Emmanuelle OLTRA expose :

Depuis quelques années, il est constaté que le flux d'administrés participant à la fête foraine ne cesse de diminuer.

Afin de redonner un nouveau souffle à cette animation, il est proposé :

- D'offrir 3 tickets de manèges par enfants des écoles de Froges et des enfants frogiens élémentaires et maternelle afin de redynamiser la fête foraine, valable du vendredi soir au lundi soir (week-end de Pentecôte)

Des accords ont été passés avec les forains qui facturent à la Mairie les tickets de manèges pour un montant de **3 €/tickets**.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu cet exposé,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'offrir 3 tickets de manèges par enfants des écoles de Froges et des enfants frogiens élémentaires et maternelle d'une valeur de 3€ par ticket.
- d'imputer la dépense au BP communal 2021, où les crédits nécessaires sont inscrits.

Monsieur le Maire est mandaté à l'unanimité pour entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Levé de la séance 20h06